

Article 4.9 : Révision et appel

1. Chacune des Parties fait en sorte qu'un acte administratif ou une décision officielle concernant l'importation de produits puisse être révisé dans les moindres délais par des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs, ou suivant des procédures administratives.
2. Le tribunal ou le fonctionnaire qui procède à la révision mentionnée au paragraphe 1 est indépendant du fonctionnaire ou de l'autorité qui a rendu la décision, et a compétence pour confirmer, modifier ou infirmer la détermination en conformité avec le droit de la Partie.
3. Avant d'exiger d'une personne qu'elle demande réparation devant une instance judiciaire ou une instance plus officielle, chacune des Parties prévoit la possibilité d'exercer un recours en appel ou en révision devant une instance administrative indépendante du fonctionnaire ou, le cas échéant, de l'autorité responsable de l'acte ou de la décision initiaux.
4. Chacune des Parties accorde à une personne qui a obtenu une décision anticipée au titre de l'article 4.8 (Décisions anticipées en matière de classement tarifaire) un droit de révision et d'appel à l'égard des déterminations relatives aux décisions anticipées rendues par son administration douanière qui est essentiellement identique à celui que la Partie accorde aux importateurs sur son territoire.

Article 4.10 : Sanctions

Chacune des Parties fait en sorte que sa législation douanière prévoit que toute sanction imposée pour le non-respect de la législation ou des procédures douanières doit être proportionnée et non discriminatoire, et que son application ne doit pas entraîner de retards injustifiés.

Article 4.11 : Confidentialité

1. Chacune des Parties, conformément à son droit :
 - a) d'une part, traite de façon strictement confidentielle les renseignements obtenus en application du présent chapitre qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournis à titre confidentiel;
 - b) d'autre part, protège ces renseignements contre toute communication susceptible de porter préjudice à la position concurrentielle de la personne qui les a fournis.
2. Si la communication des renseignements visés au paragraphe 1 est requise par le droit de la Partie qui les a reçus ou obtenus, cette Partie en avise la Partie ou la personne ayant fourni les renseignements.
3. Chacune des Parties fait en sorte que les renseignements recueillis en vertu du présent chapitre soient utilisés uniquement à des fins liées à l'administration et à l'application de questions douanières, sauf autorisation de la Partie ou de la personne qui les a fournis.